

Guide des procédures d'immigration

28 avril 2026

Chapitre 3 – Immigration permanente

Section 3.10 Programme de sélection des travailleurs qualifiés

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Appareil téléscripteur pour les personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 864-8158

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 227-5968

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce guide. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration.

© Gouvernement du Québec – 2026

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Il est destiné au personnel du Ministère, mais est également mis à la disposition du public.

Le guide est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du guide, le texte officiel de la Loi ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans ce guide sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

Table des matières	4
1. Objet de la section	7
2. Présentation du programme	7
3. Cadre légal.....	7
4. Système de déclaration d'intérêt.....	10
5. Présentation de la demande.....	12
5.1. <i>Lieu de présentation de la demande</i>	<i>12</i>
5.2. <i>Droits exigibles.....</i>	<i>13</i>
5.3. <i>Présentation d'une demande</i>	<i>13</i>
5.4. <i>Désignation de la personne requérante principale.....</i>	<i>15</i>
5.5. <i>Membres de la famille de la personne requérante principale.....</i>	<i>15</i>
5.6. <i>Mise à jour de la demande</i>	<i>17</i>
5.7. <i>Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration</i>	<i>19</i>
6. Examen de la demande	19
6.1. <i>Responsabilités de la personne requérante principale</i>	<i>20</i>
6.2. <i>Refus d'examiner la demande</i>	<i>20</i>
6.3. <i>Appartenance à la catégorie de l'immigration économique pour les travailleurs qualifiés</i>	<i>20</i>
6.4. <i>Détermination de la profession principale</i>	<i>21</i>
6.5. <i>Conditions de sélection</i>	<i>24</i>
6.6. <i>Autres renseignements de la demande</i>	<i>40</i>
6.7. <i>Entrevue.....</i>	<i>41</i>
7. Décision.....	42
7.1. <i>Sélection.....</i>	<i>42</i>
7.2. <i>Intention de refus et refus de la demande.....</i>	<i>42</i>
7.3. <i>Intention de rejet et rejet de la demande.....</i>	<i>43</i>
7.4. <i>Pouvoir de dérogation</i>	<i>45</i>
7.5. <i>Intention d'annulation et annulation de la décision.....</i>	<i>45</i>
7.6. <i>Caducité de la décision</i>	<i>46</i>

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

2025-08-14

Section 7. Décision

7.1 Sélection : suppression de la référence à la fiche d'évaluation du dossier de la personne.

7.2 Intention de refus et refus de la demande : suppression de la référence à la fiche d'évaluation du dossier de la personne et remplacement de l'avis d'intention par la lettre d'avis d'intention.

7.3.2 Procédure : remplacement de l'avis d'intention par la lettre d'avis d'intention.

7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision : remplacement de l'avis d'intention par la lettre d'avis d'intention.

2025-10-24

Section 4. Système de déclaration d'intérêt

Précision sur l'offre d'emploi validée en lien avec le classement et l'invitation.

Section 6. Examen de la demande

6.4. Détermination de la profession principale : ajout de la référence au site officiel de la Classification nationale des professions du gouvernement fédéral.

2025-11-24

Section 6. Examen de la demande

6.4 Détermination de la profession principale : modification du titre de la page Web servant à trouver le code CNP de sa profession principale.

6.5.6 Informations communes à certains volets : ajout d'une indication concernant un document d'un ordre professionnel qui n'est pas accepté comme preuve du français.

6.7 Entrevue : ajustements mineurs concernant l'examen d'une demande de sélection en dérogation.

2026-01-31

Section 6. Examen de la demande

6.5.2 Correction relative à la profession principale qui est dans la Liste des professions réglementées.

6.5.3 Correction relative à la profession principale qui est dans la Liste des professions réglementées.

6.5.4 Mise à jour des données se rapportant à la Liste des professions réglementées du 31 janvier 2026 et ajustement sur les professions dont les emplois ne sont pas tous réglementés.

2026-03-06

Section 6. Examen de la demande

6.5.4 Précision sur le document émis par l'autorité de réglementation à cocher dans la déclaration d'intérêt et la demande de sélection permanente.

2026-04-28

Section 6. Examen de la demande

6.4 Précisions sur la profession principale au moment de l'invitation et de la présentation de la demande de sélection permanente, ainsi que sur les catégories FÉER

6.5.6 Précision sur les stages de travail rémunérés

1. Objet de la section

Cette section du Guide des procédures d'immigration décrit le fonctionnement du Programme de sélection des travailleurs qualifiés et les procédures qui s'y appliquent. Elle présente le cadre légal de ce programme et met l'accent sur les procédures utilisées par le personnel du Ministère pour l'examen des demandes de sélection permanente présentées dans ce cadre.

Aux fins de la présente section du guide, « Ministère » est utilisé afin de désigner le « ministre », selon les termes de la *Loi sur l'immigration au Québec* et du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

2. Présentation du programme

Le Programme de sélection des travailleurs qualifiés s'inscrit dans la catégorie de l'immigration économique et offre une voie pour immigrer de façon permanente au Québec à titre de travailleur qualifié.

Il s'adresse aux personnes requérantes principales âgées d'au moins 18 ans qui souhaitent s'établir au Québec, avec les membres de leur famille qui les accompagnent le cas échéant, pour y occuper un emploi qu'elles sont vraisemblablement en mesure d'occuper.

Le programme vise les personnes requérantes principales qui connaissent le français et qui ont les compétences minimales requises pour exercer, dans un délai raisonnable, leur profession au Québec. Avec ses quatre volets, il couvre l'ensemble des professions au Québec.

Ce programme a été conçu en se basant sur la Classification nationale des professions (version 2021). Les personnes qui présentent une demande de sélection permanente doivent indiquer au Ministère la profession qu'elles entendent exercer au Québec, c'est-à-dire leur « profession principale » au sens de cette classification.

Pour être sélectionnées dans le cadre du programme, les personnes doivent satisfaire à la définition d'appartenance à la catégorie de l'immigration économique pour ce qui est des travailleurs qualifiés ainsi qu'aux autres exigences du programme, dont les conditions de sélection générales et spécifiques du volet qui s'applique à leur profession.

3. Cadre légal

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et celui du Québec. L'[Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la sélection des personnes ressortissantes étrangères souhaitant s'établir sur son territoire. Il exerce son pouvoir exclusif de sélection de ces personnes selon des conditions qu'il a lui-même fixées en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est responsable de l'admission des personnes ressortissantes étrangères sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet donc sur le territoire québécois les personnes sélectionnées préalablement par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des personnes ressortissantes étrangères au Programme de sélection des travailleurs qualifiés est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1)
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3)
- [Règlement sur la procédure en immigration](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5).

Articles qui s'appliquent au Programme de sélection des travailleurs qualifiés – *Loi sur l'immigration au Québec*

Tous les articles de la *Loi sur l'immigration au Québec* concernant l'immigration permanente – catégorie de l'immigration économique – sont applicables au Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

Principaux articles qui s'appliquent au Programme de sélection des travailleurs qualifiés – *Règlement sur l'immigration au Québec*

Article 1	Présente les définitions applicables au programme, dont celle des membres de la famille et celle de la profession qui est déterminée selon la Classification nationale des professions.
Articles 24.1 – 24.5	Présentent les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
Article 24.0.1	Présente la procédure relative à l'ajout ou au retrait d'un membre de la famille.
Article 25	Présente les conditions pour présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du programme.
Article 27	Présente les conditions de validité et d'invalidité d'une déclaration d'intérêt
Article 31	Présente la définition d'appartenance à la catégorie de l'immigration économique pour un travailleur qualifié.
Article 32	Présente le fait qu'il faut satisfaire aux conditions de sélection générales du programme et aux conditions de sélection de l'un de ses quatre volets.
Article 32.1	Présente les conditions de sélection générales du programme.
Article 32.2	Présente la notion de profession principale et l'exception applicable à l'expérience de travail au Québec dans un secteur d'emploi inadmissible (voir l'Annexe E).
Articles 32.3 – 32.5	Présentent les conditions de sélection spécifiques au Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées

Articles 32.6 – 32.10	Présentent les conditions de sélection spécifiques au Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles
Article 32.11	Présente les conditions de sélection spécifiques au Volet 3 : Professions réglementées.
Article 32.12	Présente une précision sur l'application de l'article 31 au Volet 3 : Professions réglementées.
Articles 32.13 – 32.14	Présentent les conditions de sélection spécifiques au Volet 4 : Talents d'exception
Article 58	Présente les modalités relatives au pouvoir de dérogation.
Articles 104.2 – 104.3	Présentent les cas de rejet d'une demande et les cas de refus d'examen d'une demande en cas de non-respect des conditions de séjour ou d'autres obligations.
Annexe E	Présente les secteurs d'emplois inadmissibles dans le cadre du programme.

Articles qui s'appliquent au Programme de sélection des travailleurs qualifiés – *Règlement sur la procédure en immigration*

Article 1	Précise que la demande de sélection est présentée, avec les documents joints requis, par le biais du site Web mis à la disposition à cette fin par le ministre.
Article 1.1	Précise que tout document fourni au soutien d'une demande doit être téléversé sur le site Web mis à disposition à cette fin.
Article 2	Indique que toute demande de sélection permanente doit être accompagnée des droits exigibles.
Article 5	Précise qu'une demande de sélection permanente dans le programme doit être présentée au plus tard 60 jours après l'acceptation de l'invitation du ministre ou 12 mois dans le cas du volet 3 pour la personne invitée sans le document requis de l'autorité de réglementation.
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue toute personne ressortissante étrangère afin que cette dernière lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'elle lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinents ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

Attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne

Les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) afin d'être sélectionnées.

Toutes les personnes incluses dans la demande de sélection permanente, soit la personne requérante principale, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une condition médicale qui empêche l'obtention de l'attestation sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du Ministère, les personnes ressortissantes étrangères ont 60 jours suivant le *Règlement sur l'immigration au Québec* pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Selon le statut de la personne requérante principale, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :

a) *Avant la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ; Ou

b) *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.

2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent une personne requérante principale avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :

a) *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.

3. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, doivent :

a) *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session *Objectif Intégration*. Elles ne peuvent choisir les deux options. Elles ne peuvent participer à une session d'*Objectif Intégration* après un troisième échec.

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de deux ans. Les requérants principaux qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. Système de déclaration d'intérêt

En vertu de l'article 25 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, les personnes ressortissantes étrangères qui désirent immigrer au Québec par le biais du Programme de sélection des travailleurs qualifiés doivent déclarer leur intérêt dans le système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt (système de déclaration d'intérêt).

Ce système permet de constituer une banque de déclarations d'intérêt pour inviter les personnes ressortissantes étrangères qui répondent le mieux aux besoins du Québec à présenter une

demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

Le système de déclaration d'intérêt agit en complémentarité avec le Programme de sélection des travailleurs qualifiés, en deux étapes :

- ▶ L'invitation : les personnes ressortissantes étrangères qui ont déposé une déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt, qui respectent le pointage minimum, lorsqu'appliqué, et qui répondent aux critères d'invitation appliqués lors d'un exercice d'invitation peuvent recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente ;
- ▶ La sélection : la demande de sélection permanente présentée à la suite d'une invitation est examinée selon les exigences du programme (voir la section 6 – Examen de la demande).

Chaque personne requérante principale doit donc suivre les étapes suivantes :

- ▶ Remplir, sur le portail Arrima, une déclaration d'intérêt qui contient les renseignements se rapportant à son profil socioéconomique. La personne doit, entre autres, saisir sa profession principale au sens de la Classification nationale des professions ;
- ▶ Soumettre sa déclaration d'intérêt auprès du Ministère, qui la dépose dans la banque de déclarations d'intérêt si les conditions de dépôt sont satisfaites. Son profil est alors classé parmi les autres profils à partir d'un système de classement composé de critères avec pointages portant sur le capital humain¹, sur le marché du travail et les priorités gouvernementales et sur les facteurs d'adaptation ;
- ▶ Attendre d'être invitée par le Ministère, le cas échéant, à présenter une demande de sélection permanente.

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère détermine le nombre de personnes ressortissantes étrangères invitées selon un critère ou plusieurs critères en tenant compte, notamment, des objectifs de sélection et d'admission déterminés dans le plan annuel d'immigration, des besoins du marché du travail québécois et de sa capacité de traitement.

Les critères d'invitation et leur pointage font l'objet d'une décision ministérielle publiée dans la *Gazette officielle du Québec*. Afin de recevoir une invitation, les personnes doivent satisfaire aux critères appliqués par le Ministère pour cet exercice d'invitation ; cela peut signifier, par exemple, avoir un pointage égal ou supérieur au pointage minimum requis dans le cadre de cet exercice. Seules les personnes qui reçoivent une invitation peuvent présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

¹ Cette notion réfère à un ensemble de caractéristiques socioprofessionnelles telles que l'âge, le plus haut niveau de scolarité atteint, la durée de l'expérience de travail, les compétences linguistiques, etc.

Précisions sur les invitations :

- ▶ Les personnes ressortissantes étrangères peuvent être invitées à présenter une demande de sélection permanente sur la base d'un seul critère ou d'une combinaison de critères. L'atteinte d'un minimum de points au classement peut en faire partie ;
- ▶ En vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le Ministère doit inviter une personne à présenter une demande de sélection permanente sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation si elle a déposé une déclaration d'intérêt et qu'elle séjourne au Québec à titre d'agente ou d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentante, de représentant ou de fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie et qui exerce ses fonctions officielles au Québec ;
- ▶ Chacune des personnes conjointes d'un couple peut présenter une déclaration d'intérêt pour augmenter leurs chances de recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente. Les deux déclarations d'intérêt peuvent être liées si les deux personnes indiquent le numéro de la déclaration d'intérêt de leur conjoint dans leur propre déclaration d'intérêt. La première personne invitée à présenter une demande devient alors la personne requérante principale et l'autre, la personne qui accompagne. Il ne doit y avoir qu'une seule demande de sélection permanente par couple ;
- ▶ Si la personne requérante principale détient une offre d'emploi validée, celle-ci doit être dans la profession principale qu'elle a déclarée dans sa déclaration d'intérêt pour obtenir des points au critère « Offre d'emploi validée dans la profession principale, combiné au lieu de l'emploi selon qu'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la CMM » du système de classement et pour satisfaire au critère d'invitation se rapportant à l'offre d'emploi validée.

Pour plus de renseignements concernant le système de déclaration d'intérêt et ses assises légales et réglementaires, se référer au Guide des procédures d'immigration, chapitre 1 – Gestion de la demande, section 1.1 – Système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt.

5. Présentation de la demande

5.1. Lieu de présentation de la demande

Pour toute information relative aux règles de présentation d'une demande de sélection permanente avec les documents requis dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.2. Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que la personne requérante principale doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au paragraphe 3 de [l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec](#). Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

La personne requérante principale doit payer les droits exigibles au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente dans son compte Arrima. Elle doit payer pour elle-même ainsi que pour les membres de sa famille qui l'accompagnent, le cas échéant. Les droits exigibles n'incluent pas les frais que la personne requérante principale devra déboursier pour sa demande de résidence permanente auprès du gouvernement fédéral une fois sélectionnée à titre de travailleur qualifié, ainsi que ceux qu'elle devra déboursier pour les demandes de résidence permanente des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Le Ministère ne rembourse pas les droits, car ceux-ci sont requis pour l'examen de la demande de sélection permanente. Cependant, un remboursement peut s'appliquer dans les cas suivants :

- ▶ La personne a déjà payé pour la même demande ;
- ▶ La personne a versé au Ministère un montant supérieur aux droits exigibles ;
- ▶ Les droits sont exemptés par règlement.
- ▶ La demande a fait l'objet d'un refus d'examen en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec ou l'article 104.3 du Règlement sur l'immigration au Québec.

Les droits ne sont pas remboursables lorsque la personne requérante principale a fait une demande dans plus d'une catégorie d'immigration ou lorsqu'elle a été acceptée par une autre province ou par le gouvernement fédéral ou encore si elle veut retirer sa demande de sélection permanente.

De plus, en vertu de [l'article 104 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), dans le cadre d'une demande qui vise l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille, la personne requérante principale et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision de sélection et que celle-ci est encore valide.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles au Québec et les modes de paiement acceptés, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.3. Présentation d'une demande

Pour présenter une demande de sélection permanente, la personne requérante principale doit avoir été invitée à le faire par le Ministère.

Selon [l'article 27](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la personne qui a reçu une invitation a 30 jours pour y répondre à partir de la date de son invitation. Sa déclaration d'intérêt devient invalide dans les cas suivants :

- ▶ Elle accepte l'invitation ;
- ▶ Elle refuse l'invitation en indiquant au Ministère qu'elle ne souhaite plus s'établir au Québec ;
- ▶ Elle ne répond pas à l'invitation dans le délai imparti ;
- ▶ Elle est l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui accompagne une personne ressortissante étrangère qui a accepté, à titre de personne requérante principale, l'invitation du Ministère alors que leurs déclarations d'intérêt sont liées.

La déclaration d'intérêt de la personne demeure cependant valide si elle refuse l'invitation en indiquant au Ministère qu'elle souhaite toujours s'établir au Québec. Dans ce cas, sa déclaration d'intérêt demeure dans la banque des déclarations d'intérêt pour la période de validité restante.

Selon [l'article 5](#) du *Règlement sur la procédure en immigration*, la personne qui accepte l'invitation doit présenter sa demande de sélection permanente dans l'un ou l'autre des délais suivants à partir de la date d'acceptation de l'invitation :

- ▶ 60 jours si elle a été invitée dans le cadre des volets 1, 2 ou 4 ou dans le cadre du volet 3 si la personne a le document requis de l'autorité de réglementation régissant sa profession au Québec ;
- ▶ 12 mois si elle a été invitée dans le cadre du volet 3 alors qu'elle n'a pas le document requis de l'autorité de réglementation régissant sa profession au Québec.

5.3.1. Recevabilité de la demande

Conformément à l'article 1 du *Règlement sur la procédure en immigration*, pour être jugée recevable, la demande doit inclure le formulaire de demande de sélection permanente fourni par le Ministère et tous les documents qui y sont demandés dans le format exigé. Les droits exigibles sont également requis à cette étape.

5.3.2. Annulation de l'invitation

Conformément à l'article 49.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut annuler une invitation à présenter une demande de sélection permanente faite par erreur à une personne requérante principale.

Si la personne requérante principale a déjà présenté une demande à la suite d'une telle invitation, le Ministère peut y mettre fin. Les droits exigibles payés par cette personne sont alors remboursés.

5.3.3. Renseignements et documents à fournir pour l'examen d'une demande

La personne requérante principale doit fournir tous les renseignements demandés dans sa demande de sélection permanente et joindre les documents exigés à l'appui.

Si la personne n'est pas en mesure de présenter un document exigé, elle doit soumettre un document de remplacement et joindre une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document exigé. La valeur de ce document de remplacement sera évaluée par le Ministère. Si aucun document de remplacement n'est disponible, elle doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter un tel document de remplacement.

Le Ministère doit considérer toutes les preuves documentaires présentées afin de rendre sa décision. La documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés. Le Ministère peut rejeter la demande d'une personne requérante principale qui n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé.

Pour obtenir les détails concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.4. Désignation de la personne requérante principale

La personne requérante principale est celle qui est invitée à présenter une demande de sélection permanente par le Ministère. Cette personne présente sa demande avec les documents requis, paie les droits exigibles et s'engage à vivre et à travailler au Québec de façon permanente.

Aucun changement de personne requérante principale n'est possible une fois l'invitation acceptée ou la demande de sélection permanente présentée au Ministère.

5.5. Membres de la famille de la personne requérante principale

La personne requérante principale doit déclarer dans sa demande de sélection permanente tous les membres de sa famille qui font partie ou non de son projet d'immigration, soit son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait, les enfants à charge de cette personne et ses propres enfants à charge, le cas échéant. Elle doit indiquer pour chacune des personnes membres de sa famille si elle est incluse ou non dans sa demande de sélection permanente, qu'elle se trouve au Québec ou à l'extérieur du Québec et qu'elle soit résidente permanente, citoyenne canadienne ou ressortissante étrangère.

La personne requérante principale peut inclure dans sa demande de sélection permanente un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration. Les membres de la famille inclus dans sa demande pourront l'accompagner au Québec si elle est sélectionnée.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit « membre de la famille » comme étant, par rapport à toute personne, soit une personne qui est son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

En vertu de l'article 1 de ce règlement, peut être considérée comme conjointe ou conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

- « 1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans ;*
- 2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne, mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle. »*

Si la conjointe ou le conjoint de fait qui ne répond pas à cette définition, elle ou il ne peut être inclus dans la demande de sélection permanente.

En vertu de l'article 1 de ce même règlement, l'« époux » est une personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui se trouve dans les deux situations suivantes :

- « 1° n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne ;*
- 2° n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an ; »*

Précisions :

- Le mariage doit avoir eu lieu devant un célébrant compétent, reconnu par la loi ;

Dans l'éventualité où la personne requérante principale serait mariée à plusieurs personnes en même temps, seul le premier mariage est reconnu, c'est-à-dire le mariage contracté alors que la personne requérante principale n'était pas mariée. En vertu de l'article 1 de ce même règlement, un « enfant » est, par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif.

Toujours selon l'article 1, un « enfant à charge » est un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- « 1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait ;*
- 2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental. »*

L'âge de l'enfant à charge est fixé au moment de la présentation de la demande de sélection permanente, c'est-à-dire selon la date de réception de la demande par le Ministère. Cette date de réception est considérée comme la date déterminante pour évaluer si l'enfant qui accompagne la personne requérante principale est admissible en tant qu'enfant à charge. Ce principe s'applique tout au long du processus d'immigration, y compris lors de l'examen de la demande de résidence permanente par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

5.5.1. Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale

La personne requérante principale qui inclut son ou ses enfant(s) à charge mineur(s), c'est-à-dire âgé(s) de moins de 18 ans, dans sa demande de sélection permanente et que l'autre parent ou titulaire de l'autorité parentale ne les accompagne pas dans le cadre du projet d'immigration, doit soumettre dans son dossier le formulaire [Déclaration de consentement - Immigration permanente d'un enfant mineur accompagné d'un seul parent \(ME-0032-2309\)](#). Ce formulaire doit être accompagné d'une photocopie d'un document d'identité du parent ou du titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas.

La personne requérante principale n'est pas tenue de soumettre ce formulaire si elle fournit l'un des documents suivants :

- ▶ Une photocopie d'un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent ou du titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas ;
- ▶ Un certificat médical ou un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, indiquant que le parent ou le titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas apte à consentir ;
- ▶ Une photocopie d'un acte ou d'un certificat de décès du parent ou du titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas.

Pour toute autre circonstance où le parent ou la personne titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas en mesure de fournir son consentement, la personne requérante principale doit fournir un document explicatif avec preuves à l'appui. Ces documents seront analysés par le Ministère.

5.6. Mise à jour de la demande

La personne requérante principale a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement survenu dans sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour ce faire, elle peut mettre à jour sa demande et transmettre le ou les documents pertinents par le biais de son compte Arrima.

5.6.1. Ajout ou retrait d'une personne membre de la famille

L'ajout ou le retrait d'une ou d'un membre de la famille peut être demandé par la personne requérante principale durant l'examen de sa demande de sélection permanente ou après que la décision de sélection ait été rendue.

Si la demande est en cours d'examen

Pour ajouter ou pour retirer une personne membre de la famille à sa demande, la personne requérante principale doit le faire dans son compte Arrima.

Dans le cas d'un ajout, elle devra payer les droits exigibles liés à cet ajout (voir la section 5.2 – Droits exigibles)

Dans le cas d'un retrait, il n'y a aucun remboursement.

Pour connaître les documents à transmettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

Si une décision de sélection a déjà été rendue

Si la personne requérante principale a déjà été sélectionnée et qu'elle souhaite ajouter ou retirer une personne membre de sa famille, elle n'a pas à déposer une nouvelle déclaration d'intérêt ni à être invitée à présenter une demande. Elle doit cependant présenter une nouvelle demande de sélection permanente pour elle et tous les membres de sa famille qui l'accompagnent. *Des précisions sur la procédure à suivre afin de présenter cette nouvelle demande seront ajoutées ultérieurement.*

La nouvelle demande sera examinée en fonction des faits et des conditions de sélection qui étaient en vigueur au moment où la décision initiale a été rendue seulement pour les personnes qui ont déjà été sélectionnées, conformément à [l'article 24.0.1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). En ce qui concerne la ou les personnes ajoutées, la demande sera examinée en fonction des conditions en vigueur au moment de la présentation de la demande d'ajout. Puisqu'il s'agit d'une nouvelle demande de sélection permanente, les CSQ des personnes membres de la famille déjà sélectionnées deviendront caducs en vertu de [l'article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) et une nouvelle décision sera rendue.

5.6.2. Mise à jour de la demande avant une entrevue

La personne requérante principale et l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui accompagne peuvent être convoqués à une entrevue lors d'une mise à jour de la demande. La personne requérante principale doit alors, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, acheminer au Ministère les documents en appui de sa demande, s'il y a lieu. La personne requérante principale qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée, sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée ou la décision de sélection annulée (voir la section 6.7 - Entrevue).

5.7. Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration

Une personne ressortissante étrangère peut effectuer elle-même l'ensemble de ses démarches d'immigration. Elle n'est pas tenue de recourir à une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration.

Une personne ressortissante étrangère peut toutefois recourir au service d'une avocate, d'un avocat, d'une ou d'un notaire ou d'une [personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration reconnue par le Ministère](#) pour la représenter ou pour l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration auprès du Ministère en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* :

- ▶ Une consultante ou un consultant en immigration reconnu et inscrit au Registre québécois des consultants en immigration ;
- ▶ Une ou un membre en règle du Barreau du Québec ;
- ▶ Une ou un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec ;
- ▶ Une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des deux ordres professionnels précédents ;
- ▶ Une personne physique qui agit à titre gratuit (non rémunérée ou autrement avantagée).

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration, se référer au Guide des procédures en immigration, chapitre 4 – sections 4. et 5.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'une personne ressortissante étrangère qui retient les services d'une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration.

6. Examen de la demande

L'examen de la demande de sélection permanente repose sur l'ensemble des renseignements qu'on y trouve et sur les documents joints en appui. À partir de ces informations, le Ministère doit s'assurer que la personne requérante principale satisfait aux exigences du programme. Celles-ci, décrites plus en détail dans cette section, portent sur ce qui suit :

- ▶ L'appartenance à la catégorie de l'immigration économique pour les travailleurs qualifiés ;
- ▶ Le respect des conditions de sélection du programme ;
- ▶ La véracité des déclarations fournies et l'authenticité des documents soumis en appui. Il est à noter que ces deux éléments s'appliquent à la demande et à tout autre renseignement fourni

au Ministère, directement ou indirectement, datant d'au plus cinq ans par rapport à la date de présentation de la demande.

6.1. Responsabilités de la personne requérante principale

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne requérante principale qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Elle doit également, en vertu de [l'article 55](#) de cette même loi, fournir au Ministère tout renseignement ou document jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2. Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'une personne ressortissante étrangère.

Le Ministère décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Il peut refuser d'examiner la demande d'une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- ▶ A fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;
- ▶ A fait l'objet d'une décision prise pour un motif d'intérêt public ;
- ▶ A vu une de ses demandes être rejetée en vertu de [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) alors que le non-respect de la condition ou de l'obligation de séjour ayant justifié ce rejet date d'au plus cinq ans.

6.3. Appartenance à la catégorie de l'immigration économique pour les travailleurs qualifiés

La personne requérante principale qui présente une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés doit d'abord satisfaire à la définition de travailleur qualifié prévue à [l'article 31](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit :

« Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qui remplit les exigences suivantes :

- 1° il n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle ;*
- 2° il n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E ;*
- 3° le ressortissant étranger est vraisemblablement en mesure de l'occuper. »*

Dans le cas où la personne requérante principale ne répond pas aux exigences de l'article 31, le Ministère lui envoie un avis d'intention de refus. Pour les détails, se référer à la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.

6.3.1. Contrôle exercé sur une entreprise

Le contrôle exercé sur une entreprise peut être juridique ou de fait et peut être exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. Par exemple, un contrôle juridique existe lorsqu'une personne physique détient des actions lui donnant le droit d'élire la majorité des administrateurs d'une personne morale. Un contrôle de fait existe notamment lorsqu'une personne physique qui ne détient pas le contrôle juridique peut modifier de façon importante le conseil d'administration d'une entreprise, par quelque moyen que ce soit. Le fait d'occuper un emploi à son propre compte et le contrôle de fait exercé sur une entreprise qui n'a pas de conseil d'administration (par exemple, une entreprise individuelle) constituent également un contrôle.

6.3.2. Emploi dans un secteur inadmissible

Un emploi est dans un secteur inadmissible lorsque l'employeur exploite une entreprise dans ce secteur, que cet emploi y contribue directement ou non.

Les secteurs inadmissibles dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés sont ceux qui sont visés aux articles 1 et 2 de [l'Annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec](#), à savoir :

- ▶ Prêts sur salaire, encaissement de chèques ou prêts sur gage ;
- ▶ Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques.

6.4. Détermination de la profession principale

Le Programme de sélection des travailleurs qualifiés est basé sur la Classification nationale des professions (version 2021). Il comprend quatre volets permettant de couvrir l'ensemble des professions de cette classification. Celle-ci consiste en un cadre normalisé pour décrire et pour classer toutes les professions au Canada et au Québec. Elle comprend 516 professions, chacune identifiée par un code à cinq chiffres, suivi d'un titre.

Toute personne ressortissante étrangère qui souhaite présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés doit d'abord déterminer sa « profession principale ». Celle-ci est désignée par la « profession de la Classification nationale des professions » qui correspond à la profession que la personne entend exercer au Québec et dans laquelle elle est vraisemblablement en mesure d'occuper un emploi. La profession principale doit être saisie dans la section « Intention au Québec » de la déclaration d'intérêt et, le cas échéant, de la demande de sélection permanente.

Selon le paragraphe 1 de l'article 32.2 du *Règlement sur l'immigration au Québec* :

« la profession du ressortissant étranger est celle qu'il entend exercer dans le cadre de l'emploi visé à l'article 31 et qu'il a désignée comme profession principale dans sa déclaration d'intérêt à s'établir au Québec ; »

Choix de la profession principale

Pour trouver sa profession principale et le ou les volets du Programme de sélection des travailleurs qualifiés qui s'appliquent à celle-ci, la personne requérante principale doit consulter la page Web [Trouver le code CNP de votre profession principale et le volet correspondant](#). On y indique entre autres de consulter le site Web de [Qualifications Québec](#) pour trouver sa profession principale au sens de la Classification nationale des professions.

Lorsque la personne requérante principale a accepté une invitation à présenter une demande de sélection permanente, la profession principale apparaissant dans sa demande doit correspondre à celle qu'elle avait indiquée dans sa déclaration d'intérêt. En vertu du paragraphe 1 de l'article 32.1 (satisfaire aux critères de l'invitation à présenter la demande) et du paragraphe 1 de l'article 32.2 (la profession est celle qui a été désignée comme profession principale dans la déclaration d'intérêt) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la personne requérante principale doit toujours avoir l'intention d'exercer la même profession principale au moment de présenter sa demande.

Précisions sur la profession principale :

- ▶ La personne requérante principale doit choisir sa profession principale parmi ses expériences de travail acquises au cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande de sélection permanente. Dans la section « Parcours professionnel » de sa déclaration d'intérêt, elle doit énumérer toutes ses expériences de travail acquises durant cette période et fournir les renseignements demandés. Si elle est invitée à présenter une demande, elle devra démontrer, preuves à l'appui, la véracité des renseignements fournis sur ses emplois ;
- ▶ Le choix de la profession principale repose sur deux éléments. D'abord, la personne doit démontrer avoir exercé la plupart des fonctions qui figurent dans la description générale de la profession de la Classification nationale des professions apparaissant sur le site Web de Qualifications Québec. Au besoin, consultez le [site officiel du gouvernement fédéral](#) pour obtenir plus d'informations sur cette classification. Ensuite, elle doit s'assurer de répondre

aux conditions de sélection du programme, soit les conditions générales et les conditions spécifiques du volet qui s'applique à sa profession ;

- ▶ Dans la recherche de sa profession principale, la personne à l'extérieur du Québec doit porter une attention particulière au titre de sa profession à l'étranger par rapport au titre de sa profession au Québec. Par exemple, la personne qui est ingénieure biologiste dans son pays n'est pas considérée comme ingénieure au Québec puisque la profession de biologiste n'est pas régie par l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- ▶ Les technologues en physiothérapie ne font pas partie de la Classification nationale des professions. On en trouve seulement au Québec. Aux fins de l'application du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, ils ont été classés avec les techniciennes et techniciens en physiothérapie dans la profession « 32109 Autre personnel technique en thérapie et en diagnostic » de la Classification nationale des professions ;
- ▶ Si, au moment de recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente, la personne requérante principale souhaite exercer une profession principale différente de celle qu'elle a indiquée dans sa déclaration d'intérêt, elle doit refuser l'invitation et peut indiquer qu'elle souhaite conserver sa déclaration d'intérêt dans la banque de déclarations d'intérêt. Dans un tel cas, elle doit alors mettre à jour sa déclaration d'intérêt en saisissant sa nouvelle profession principale et les renseignements s'y rapportant et attendre de recevoir une nouvelle invitation, s'il y a lieu (il n'y a pas de garantie qu'elle soit invitée de nouveau) ;
- ▶ Si, au moment de présenter sa demande de sélection permanente, la personne requérante principale souhaite exercer une profession principale différente de celle qu'elle avait indiquée dans sa déclaration d'intérêt (et à partir de laquelle elle avait reçu une invitation), elle ne doit pas présenter sa demande. Après l'expiration du délai pour présenter sa demande, elle pourra remplir une nouvelle déclaration d'intérêt qui sera déposée dans la banque de déclarations d'intérêt et attendre de recevoir une nouvelle invitation, s'il y a lieu (il n'y a pas de garantie qu'elle soit invitée de nouveau) ;
- ▶ Si la personne requérante principale est en emploi au moment de recevoir son invitation ou de présenter sa demande de sélection permanente, il n'est pas exigé que cet emploi soit dans sa profession principale. Si elle n'est pas en emploi, il n'est pas exigé non plus que le dernier emploi qu'elle ait occupé soit dans sa profession principale.

Catégorie FÉER de la profession principale

La personne requérante principale doit connaître la catégorie « Formation, études, expérience et responsabilités » (FÉER) de sa profession principale, car certaines conditions de sélection des volets reposent sur celle-ci.

La catégorie FÉER correspond au deuxième chiffre du code à cinq chiffres de la profession de la Classification nationale des professions. Elle indique les exigences liées à l'emploi qui caractérisent habituellement les professions. Il y a six catégories FÉER (0 à 5) qui se définissent comme suit :

0	Professions en gestion.
1	Professions nécessitant habituellement une formation universitaire (baccalauréat, maîtrise, doctorat).
2	Professions nécessitant habituellement : • Un diplôme d'études collégiales ou secondaires professionnelles de deux ans ou plus ; ou • Des responsabilités de supervision ; ou • Des responsabilités importantes en matière de sécurité.
3	Professions nécessitant habituellement : • Un diplôme d'études collégiales ou secondaires professionnelles de moins de deux ans ; ou • Plus de six mois de formation en cours d'emploi, de cours de formation ou d'expérience de travail spécifique avec un certain niveau d'études secondaires.
4	Professions nécessitant habituellement : • Un diplôme d'études secondaires ; ou • Plusieurs semaines de formation en cours d'emploi avec un certain niveau d'études secondaires.
5	Professions nécessitant habituellement une brève démonstration de travail et aucune exigence scolaire particulière.

À titre d'exemple, la profession de la Classification nationale des professions « 21211 – Scientifiques de données » est de catégorie FÉER 1, puisque le deuxième chiffre du code est « 1 ». Cela signifie que, pour exercer cette profession, une formation universitaire est habituellement exigée.

6.5. Conditions de sélection

Une fois que la personne requérante principale a démontré qu'elle satisfait à la définition réglementaire de travailleur qualifié (voir la section 6.3 – Appartenance à la catégorie de l'immigration économique pour les travailleurs qualifiés), les conditions de sélection du Programme de sélection des travailleurs qualifiés s'appliquent. L'article 32 du *Règlement sur l'immigration au Québec* stipule ce qui suit :

« Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un de ses quatre volets :

1° Haute qualification et compétences spécialisées ;

2° Compétences intermédiaires et manuelles ;

3° Professions réglementées ;

4° Talents d'exception. »

6.5.1. Conditions générales

Les conditions générales du programme définies à l'article 32.1 du *Règlement sur l'immigration au Québec* sont les suivantes :

- « 1° *le cas échéant, satisfaire aux critères de l'invitation à présenter la demande ;*
- 2° *le cas échéant, s'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec ;*
- 3° *s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C. »*

De plus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait (16 ans et plus) et ses enfants à charge de 18 ans ou plus inclus dans sa demande de sélection permanente doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises (voir l'encadré sur cette attestation à la section 3 – Cadre légal).

Satisfaction aux critères de l'invitation

La personne requérante principale doit démontrer qu'elle satisfait aux critères ayant mené à son invitation à présenter une demande de sélection permanente. Comme toutes les déclarations faites au Ministère, celles apparaissant dans sa déclaration d'intérêt et qui ont mené à son invitation doivent être véridiques.

Le non-respect des critères ayant mené à son invitation peut entraîner une décision défavorable (refus ou rejet de la demande de sélection permanente, annulation du Certificat de sélection du Québec, etc.).

Condition de retour au pays

La personne requérante principale qui a une bourse d'études avec une clause de retour dans son pays d'origine doit s'y être conformée avant de pouvoir présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

Capacité d'autonomie financière

La personne requérante principale doit s'engager, pour les 3 premiers mois au Québec, à subvenir à ses besoins essentiels et, s'il y a lieu, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent en signant un [Contrat d'autonomie financière](#). Tout enfant à charge qui a la résidence permanente ou la citoyenneté canadienne doit aussi être inclus dans le contrat. Si la personne est accompagnée de son épouse ou époux ou conjointe ou conjoint de fait, la signature de cette personne est également requise.

Le Contrat d'autonomie financière indique le montant de l'engagement financier pour une durée de 3 mois. Ce montant est calculé à partir [des barèmes financiers en vigueur](#) au moment de la signature. Le contrat prend effet le jour de l'arrivée de la personne requérante principale au Québec à titre de résidente permanente.

Au moment de la sélection, le Contrat d'autonomie financière doit comprendre toutes les personnes incluses dans la demande de sélection permanente.

Si un changement survient dans la situation familiale de la personne requérante principale (par exemple, l'arrivée d'un nouvel enfant, un mariage ou un conjoint de fait, un décès), celle-ci doit remplir un nouveau contrat et le joindre à sa demande de sélection permanente via son compte Arrima dans les 30 jours suivant ledit changement.

6.5.2. Conditions du Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées

Les conditions de sélection du Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées sont définies à l'article 32.3 du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit :

- « 1° avoir une profession de catégorie FEER 0, 1 ou 2 dont l'exercice ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise ;*
- 2° avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins un an, acquise dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ;*
- 3° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études universitaires, à un diplôme d'études collégiales techniques, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études professionnelles suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle ;*
- 4° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français ;*
- 5° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français. »*

Profession principale

La personne requérante principale doit avoir une profession principale de catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » (FÉER) 0, 1 ou 2 qui répond à l'une des exigences suivantes :

- Ne figure pas dans la [Liste des professions réglementées](#) du Ministère ;

- Figure dans la [Liste des professions réglementées](#) du Ministère et la personne a indiqué qu'elle ne souhaitait pas exercer sa profession dans un contexte réglementaire.

Expérience de travail

La personne requérante principale doit avoir une expérience de travail dans sa profession principale qui satisfait aux exigences suivantes :

- Correspond minimalement à une année de travail à temps plein (30 heures par semaine ou plus) ou l'équivalent temps plein. La section 6.5.6 – Informations communes à certains volets (Durée de l'expérience de travail) fournit les indications sur le calcul de l'équivalent temps plein ;
- A été acquise légalement aux cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande de sélection permanente, au Québec ou à l'extérieur du Québec. L'expérience de travail acquise en contravention d'une loi ne peut être prise en compte dans le cadre du programme ;
- A été acquise dans un ou des emplois rémunérés.

L'expérience de travail acquise durant un ou des stages obligatoires effectués dans le cadre d'un programme d'études sanctionné par un diplôme est admissible jusqu'à concurrence de trois mois (sur le total d'un an exigé au volet 1). Elle doit avoir été acquise dans la profession principale selon les mêmes exigences que celles présentées ci-dessus, à l'exception du fait que le ou les stages effectués peuvent avoir été rémunérés ou non rémunérés.

Précisions :

- La personne n'a pas à être en emploi ni à avoir occupé son dernier emploi dans sa profession principale au moment de recevoir son invitation ou de présenter sa demande de sélection permanente. Elle doit cependant pouvoir démontrer qu'elle a acquis de l'expérience de travail dans sa profession principale au cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande et qu'elle satisfait aux autres conditions de sélection du programme (générales et spécifiques au volet qui s'applique à sa profession).

Scolarité

La personne requérante principale doit avoir obtenu, avant la date de présentation de la demande, un diplôme menant directement à l'exercice d'une profession et sanctionnant un programme d'études d'au moins un an à temps plein. Ce diplôme doit correspondre minimalement, au Québec, à l'un des diplômes suivants :

- Niveau secondaire : Diplôme d'études professionnelles (DEP) ou Attestation de spécialisation professionnelle (ASP) (secondaire) ;
- Niveau collégial : Attestation d'études collégiales (AEC).

Le DEP, l'ASP ou l'AEC obtenu au Québec doit sanctionner un programme d'études d'au moins 900 heures. Le DEP suivi d'une ASP menant à un métier donné et cumulant une formation d'au moins 900 heures sont aussi admissibles.

Précisions :

- ▶ Les diplômes sanctionnant des programmes d'études qui ne mènent pas directement à l'exercice d'une profession ne sont pas admissibles au volet 1, soit les diplômes correspondants au Diplôme d'études secondaires (DES) (formation générale) et au Diplôme d'études collégiales (DEC) (formation préuniversitaire) au Québec ;
- ▶ Le diplôme n'a pas à être lié à la profession principale. La personne peut donc avoir de l'expérience de travail dans sa profession principale sans détenir le diplôme habituellement exigé pour l'exercer sur le marché du travail. Cela peut arriver dans certains domaines professionnels (par ex., les affaires, finances et administration ou la vente et services), mais moins dans d'autres (par ex., les sciences naturelles et appliquées ou le secteur de la santé) ;
- ▶ L'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec n'est pas exigée dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés. Les personnes requérantes principales n'ont donc pas à l'obtenir pour déclarer leur intérêt ni pour présenter une demande de sélection permanente. Toute personne est en mesure de fournir les informations nécessaires sur ses diplômes dans sa déclaration d'intérêt et dans sa demande de sélection permanente qui lui permettent d'obtenir les correspondances dans le système éducatif québécois. Cependant, si une personne a déjà obtenu une évaluation comparative des études datant du 31 janvier 2013 ou après, elle peut l'utiliser. Elle n'aura alors qu'à saisir le numéro de son évaluation dans sa déclaration et dans sa demande.

La section 6.5.6 – Informations communes à certains volets (Diplômes communs admissibles) présente tous les diplômes menant directement à l'exercice d'une profession qui sont admissibles aux volets 1 et 2.

Connaissance du français

La personne requérante principale et, le cas échéant, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui l'accompagne doivent avoir une connaissance minimale du français. Les niveaux exigés selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français sont les suivants :

- ▶ Pour la personne requérante principale : 7 ou plus à l'oral et 5 ou plus à l'écrit ;
- ▶ Pour l'époux, l'épouse, la conjointe ou le conjoint de fait : 4 ou plus à l'oral.

La liste des documents acceptés par le Ministère pour appuyer la démonstration de la connaissance du français est présentée à la section 6.5.6 – Informations communes à certains volets (Documents exigés pour la connaissance du français).

6.5.3. Conditions du Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles

Les conditions de sélection du Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles sont définies à l'article 32.6 du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit :

- « 1° avoir une profession de catégorie FEER 3, 4 ou 5 dont l'exercice ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise ;*
- 2° avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins 2 ans dont au moins un an au Québec, acquise dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ;*
- 3° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation d'études collégiales ;*
- 4° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français ;*
- 5° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français. »*

Profession principale

La personne requérante principale doit avoir une profession principale de catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » (FÉER) 3, 4 ou 5 qui répond à l'une des exigences suivantes :

- Ne figure pas dans la [Liste des professions réglementées](#) du Ministère ;
- Figure dans la [Liste des professions réglementées](#) du Ministère et la personne a indiqué qu'elle ne souhaitait pas exercer sa profession dans un contexte réglementaire.

Expérience de travail

La personne requérante principale doit avoir une expérience de travail dans sa profession principale qui satisfait aux exigences suivantes :

- Correspond minimalement à deux années de travail à temps plein (30 heures par semaine ou plus) ou l'équivalent temps plein, dont une année au Québec. Ainsi, sur les deux années exigées, une expérience de travail acquise au Québec d'au moins un an à temps plein ou l'équivalent temps plein dans la profession principale est exigée. Une expérience de travail acquise à l'extérieur du Québec d'un an à temps plein ou l'équivalent temps plein peut s'y ajouter et peut être dans la profession principale ou dans une profession de même grande catégorie professionnelle, et ce, qu'importe la catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » (FÉER) de cette profession. À titre d'exemple, si la personne a travaillé dans

sa profession principale de préposée ou préposé aux bénéficiaires (« 33102 Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires ») au Québec pendant au moins un an et qu'elle a travaillé comme infirmière ou infirmier (« 31301 Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées ») à l'extérieur du Québec pendant un an, cette dernière expérience est admissible au volet 2 puisque les deux professions appartiennent à la même grande catégorie professionnelle (le « Secteur de la santé ») dont le 1^{er} chiffre du code à cinq chiffres est 3. La section 6.5.6 – Informations communes à certains volets (Durée de l'expérience de travail) fournit les indications sur le calcul de l'équivalent temps plein ;

- A été acquise légalement aux cours des cinq années précédant la date de présentation de la demande de sélection permanente, au Québec ou à l'extérieur du Québec. L'expérience de travail acquise en contravention d'une loi ne peut être prise en compte dans le cadre du programme ;
- A été acquise dans un ou des emplois rémunérés.

L'expérience de travail acquise durant un ou des stages obligatoires effectués dans le cadre d'un programme d'études sanctionné par un diplôme est admissible jusqu'à concurrence de trois mois (sur le total de deux ans exigés au volet 2). Elle doit avoir été acquise dans la profession principale selon les mêmes exigences que celles présentées ci-dessus, à l'exception de ce qui suit :

- Le ou les stages occupés peuvent avoir été rémunérés ou non rémunérés;
- L'expérience acquise à l'extérieur du Québec peut être dans une profession de même grande catégorie professionnelle que la profession principale jusqu'à concurrence de trois mois.

Précisions :

- La personne n'a pas à être en emploi ni à avoir occupé son dernier emploi dans sa profession principale au moment de recevoir son invitation ou de présenter sa demande de sélection permanente. Elle doit cependant pouvoir démontrer qu'elle a acquis de l'expérience de travail dans sa profession principale au cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande et qu'elle satisfait aux autres conditions de sélection du programme (générales et spécifiques au volet qui s'applique à sa profession).

Scolarité

La personne requérante principale doit avoir obtenu, avant la date de présentation de la demande, un diplôme sanctionnant un programme d'études qui correspond minimalement, au Québec, à l'un des diplômes suivants :

- Niveau secondaire : Diplôme d'études secondaires (DES) (formation générale), Diplôme d'études professionnelles (DEP) ou Attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ;
- Niveau collégial : Attestation d'études collégiales (AEC).

Les diplômes correspondants à un DEP, à une ASP ou à une AEC doivent sanctionner un programme d'études d'au moins un an à temps plein. Si le DEP, l'ASP ou l'AEC a été obtenu au Québec, il doit sanctionner un programme d'études d'une durée minimale qui correspond à ce qui suit :

- ▶ 600 heures pour le DEP ou pour l'ASP ;
- ▶ 900 heures pour l'AEC.

Précisions :

- ▶ Le Diplôme d'études collégiales (DEC) (formation préuniversitaire) est admissible au volet 2, mais pas au volet 1 ;
- ▶ L'attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS) délivrée par le ministère de l'Éducation est admissible au volet 2 pour la personne requérante principale qui ne possède pas l'un des diplômes requis. L'AENS est une attestation de « niveau » de scolarité secondaire et non une équivalence de diplôme secondaire. Elle donne accès à la formation professionnelle au secondaire dans plusieurs secteurs. Par ailleurs, sur le marché du travail, elle peut afficher la même valeur qu'un diplôme d'études secondaires pour des employeurs ;
- ▶ Le diplôme n'a pas à être lié à la profession principale. La personne peut donc avoir de l'expérience de travail dans sa profession principale sans détenir le diplôme habituellement exigé pour l'exercer sur le marché du travail. Cela peut arriver dans certains domaines professionnels (par ex., les affaires, finances et administration ou la vente et services), mais moins dans d'autres (par ex., les sciences naturelles et appliquées ou le secteur de la santé) ;
- ▶ L'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec n'est pas exigée dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés. Les personnes requérantes principales n'ont donc pas à l'obtenir pour déclarer leur intérêt ni pour présenter une demande de sélection permanente. Toute personne est en mesure de fournir les informations nécessaires sur ses diplômes dans sa déclaration d'intérêt et dans sa demande de sélection permanente qui lui permettent d'obtenir les correspondances dans le système éducatif québécois. Cependant, si une personne a déjà obtenu une évaluation comparative des études datant du 31 janvier 2013 ou après, elle peut l'utiliser. Elle n'aura alors qu'à saisir le numéro de son évaluation dans sa déclaration et dans sa demande.

La section 6.5.6 – Informations communes à certains volets (Diplômes communs admissibles) présente tous les diplômes menant directement à l'exercice d'une profession qui sont admissibles aux volets 1 et 2.

Connaissance du français

La personne requérante principale et, le cas échéant, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui l'accompagne doivent avoir une connaissance minimale du français. Les niveaux exigés selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français sont les suivants :

- ▶ Pour la personne requérante principale : 5 ou plus à l'oral ;

- Pour l'époux, l'épouse, la conjointe ou le conjoint de fait : 4 ou plus à l'oral.

La liste des documents acceptés par le Ministère pour appuyer la démonstration de la connaissance du français est présentée à la section 6.5.6 – Informations communes à certains volets (Documents exigés pour la connaissance du français).

6.5.4. Conditions du Volet 3 : Professions réglementées

Le Volet 3 : Professions réglementées vise à sélectionner des personnes dans des professions dont l'exercice est réglementé au Québec et qui figurent sur la [Liste des professions réglementées](#) du Ministère.

Les conditions de sélection de ce volet sont définies à l'article 32.11 du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit :

- « 1° avoir une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre ;*
- 2° remplir l'une des exigences suivantes :*
 - a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec ;*
 - b) avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec, datée d'au plus 5 ans à la date de présentation de la demande ;*
- 3° lorsque la profession est de catégorie FEER 0, 1 ou 2, avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français ;*
- 4° lorsque la profession est de catégorie FEER 3, 4 ou 5, avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français ;*
- 5° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français. »*

Profession principale

La personne requérante principale a sa profession principale répertoriée dans la [Liste des professions réglementées](#) du Ministère. Cette liste répertorie 124 professions de la CNP pour lesquelles une autorisation légale d'exercice de l'autorité de réglementation qui encadre la profession est requise au Québec. Pour 64 d'entre elles, tous les emplois associés sont réglementés, tandis que pour les 60 autres, les emplois associés ne sont pas tous réglementés.

Ainsi, la personne qui est dans une profession où tous les emplois sont réglementés doit obligatoirement passer par le Volet 3 : Professions réglementées pour être invitée et sélectionnée, s'il y a lieu. Quant à la personne qui est dans une profession où les emplois ne sont pas tous réglementés et que son emploi l'est, elle a le choix de passer par le volet 3 ou, selon la catégorie FÉER de sa profession, par le Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées ou par le Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles. Si elle passe par le volet 1 ou 2, cela

indique qu'elle souhaite exercer sa profession au Québec dans un contexte qui n'est pas réglementaire.

Précisions sur la liste :

- ▶ Les professions de la liste sont liées à des autorités de réglementation québécoises (ordres professionnels, ministères québécois et autres autorités québécoises) ou canadiennes (ministères fédéraux et autres autorités canadiennes) qui encadrent et délivrent les autorisations d'exercer la profession au Québec ;
- ▶ Les autorités de réglementation font, pour la plupart, de la reconnaissance de compétences de diplômes et/ou de formation en amont de la délivrance du permis d'exercice ;
- ▶ La liste est mise à jour au 31 janvier de chaque année.

Évaluation de l'autorité de réglementation

La personne requérante principale dont la profession principale est répertoriée sur la [Liste des professions réglementées](#) du Ministère doit détenir l'un ou l'autre des documents suivants, délivrés par l'autorité de réglementation qui encadre sa profession au Québec :

- ▶ Une autorisation d'exercer au Québec. Celle-ci doit être valide à la date de présentation de sa demande de sélection permanente ou doit l'avoir été au cours des cinq années précédant cette date ;
- ▶ Une preuve de reconnaissance partielle ou complète d'équivalence de formation ou de diplôme datée d'au plus cinq ans à la date de présentation de sa demande de sélection permanente.

Si les personnes ont le choix de passer par le volet 3 ou par le volet 1 ou 2, selon la catégorie « Formation, études, expérience et responsabilités » (FÉER) de leur profession principale (voir section précédente sur la profession principale), seules celles qui choisissent de passer par le volet 3 sont soumises à cette exigence documentaire.

L'autorisation d'exercice est un document officiel délivré par une autorité compétente, par exemple un ordre professionnel ou un ministère, qui permet à une personne d'exercer une profession réglementée au Québec. Cette autorisation atteste que la personne remplit les conditions requises (qualifications professionnelles, formations, etc.) pour exercer cette profession et les activités s'y rapportant dans un cadre légal. Qu'elles soient régulières, restrictives, temporaires, probatoires ou spéciales, toutes ces autorisations d'exercice sont acceptées dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

La preuve de reconnaissance partielle indique que l'autorité de réglementation reconnaît une partie de la formation ou du diplôme obtenu à l'extérieur du Québec comme étant équivalente à ce qui est exigé des personnes formées au Québec. Cette preuve indique habituellement les cours, formations d'appoint, stages ou examens que la personne doit réussir pour obtenir une reconnaissance complète ou, dépendamment de l'autorité de réglementation et sous certaines conditions, une autorisation d'exercice.

La preuve de reconnaissance complète indique que l'autorité de réglementation reconnaît la formation ou le diplôme obtenu à l'extérieur du Québec comme étant équivalent à ce qui est exigé des personnes formées au Québec. Cette preuve indique que, sous certaines conditions, la personne peut obtenir une autorisation d'exercice.

Pour permettre l'identification et la validation des documents des autorités de réglementation acceptés au volet 3, le Ministère a produit un [Tableau des documents acceptés](#) dans lequel on trouve 11 documents avec leur description et les titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation. Ces 11 documents figurent dans la déclaration d'intérêt et dans la demande de sélection permanente, et la personne doit cocher celui qu'elle a obtenu de l'autorité de réglementation encadrant sa profession au Québec. Il est important de consulter ce tableau qui est mis à jour régulièrement.

Précisions :

- ▶ L'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec peut être exigée par certaines autorités de réglementation. Celles-ci doivent en faire part aux personnes concernées au moment d'amorcer les démarches de reconnaissance de leurs compétences. Les personnes n'ont donc pas à faire une demande d'évaluation comparative des études au Ministère tant qu'elles n'ont pas reçu la demande à cet effet de la part de l'autorité de réglementation qui encadre leur profession au Québec ;
- ▶ La personne qui a obtenu un diplôme du Québec doit aussi présenter un document de l'autorité de réglementation régissant sa profession au Québec. Ce document peut être une autorisation d'exercice ou une preuve de reconnaissance complète de ses compétences. Se référer au [Tableau des documents acceptés](#).

Connaissance du français

La personne requérante principale et, le cas échéant, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui l'accompagne doivent avoir une connaissance du français. Les niveaux exigés selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français sont les suivants :

- ▶ Pour la personne requérante principale dont la profession principale est de catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » (FÉER) 0, 1 ou 2 : 7 ou plus à l'oral et 5 ou plus à l'écrit ;
- ▶ Pour la personne requérante principale dont la profession principale est de catégorie FÉER 3, 4 ou 5 : 5 ou plus à l'oral ;
- ▶ Pour l'époux, l'épouse, la conjointe ou le conjoint de fait : 4 ou plus à l'oral.

La liste des documents acceptés par le Ministère pour appuyer la démonstration de la connaissance du français est présentée à la section 6.5.6 – Informations communes à certains volets (Documents exigés pour la connaissance du français).

6.5.5. Conditions du Volet 4 : Talents d'exception

Le Volet 4 : Talents d'exception vise à sélectionner des personnes ayant une expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec.

Les conditions de sélection de ce volet sont définies à l'article 32.13 du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit :

- « 1° se distinguer nettement dans sa profession par une expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec ;
- 2° avoir à son actif des accomplissements reconnus liés à cette expertise ;
- 3° avoir exercé sa profession à titre principal durant au moins 3 ans dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande. »

Expertise exceptionnelle

Afin de démontrer son expertise exceptionnelle, la personne requérante principale doit, au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente, présenter un avis d'un des partenaires du Ministère qui atteste du talent d'exception ou avoir un des accomplissements inscrits à la [Liste des accomplissements du Ministère](#).

Quatre partenaires ont été identifiés pour évaluer les demandes d'avis concernant les talents d'exception. Ces partenaires sont, les suivants :

- ▶ Le [ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie \(MEIE\)](#) pour le domaine des secteurs économiques stratégiques ;
- ▶ Le [Fonds de recherche du Québec \(FRQ\)](#) pour le domaine de la recherche scientifique ;
- ▶ Le [Conseil des arts et des lettres du Québec \(CALQ\)](#) pour le domaine des arts;
- ▶ [L'Institut national du sport du Québec \(INSQ\)](#) pour le domaine du sport.

Pour obtenir un avis concernant son talent d'exception, la personne requérante principale doit présenter une demande d'évaluation de son talent d'exception à l'un de ces partenaires. Chacun d'entre eux a élaboré et mis en place, dans son domaine respectif, un processus visant à analyser l'expertise exceptionnelle d'une personne.

Une [Liste des accomplissements du Ministère](#) a aussi été dressée. Les personnes ayant l'un des accomplissements prévus à cette liste sont admissibles au volet 4 sans avoir à obtenir un avis de l'un des partenaires du Ministère susmentionnés. Ainsi, les titulaires de l'un des types de chaires de recherche suivants n'ont pas à obtenir d'avis :

- ▶ Chaire d'excellence du Canada ;
- ▶ Chaire de recherche du Canada ;
- ▶ Chaire de recherche de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- ▶ Chaire de recherche institutionnelle ;

- Chaire de recherche ministérielle.

Seules les personnes titulaires des chaires de recherche sont admissibles 4 et non l'ensemble du personnel qui travaille au sein des chaires des recherches.

Expérience de travail

La personne requérante principale doit avoir une expérience de travail dans sa profession principale qui satisfait aux exigences suivantes :

- Correspond minimalement à trois années de travail à temps plein (30 heures par semaine ou plus) ou l'équivalent temps plein. La section 6.5.6 – Informations communes à certains volets (Durée de l'expérience de travail) fournit les indications sur le calcul de l'équivalent temps plein ;
- A été acquise légalement aux cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande de sélection permanente, au Québec ou à l'extérieur du Québec. L'expérience de travail acquise en contravention d'une loi ne peut être prise en compte dans le cadre du programme ;
- A été acquise dans un ou des emplois rémunérés.

L'expérience de travail acquise durant un ou des stages obligatoires effectués dans le cadre d'un programme d'études sanctionné par un diplôme est admissible jusqu'à concurrence de trois mois sur le total de cinq ans exigés au volet 4. Elle doit avoir été acquise dans la profession principale selon les mêmes exigences que celles présentées ci-dessus, à l'exception du fait que le ou les stages effectués peuvent avoir été rémunérés ou non rémunérés.

Précisions :

- La personne n'a pas à être en emploi ni avoir occupé son dernier emploi dans sa profession principale au moment de recevoir son invitation ou de présenter sa demande de sélection permanente. Elle doit cependant pouvoir démontrer qu'elle a acquis de l'expérience de travail dans sa profession principale au cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande et qu'elle satisfait aux autres conditions de sélection du programme (générales et spécifiques au volet qui s'applique à sa profession).

6.5.6. Informations communes à certains volets

Durée de l'expérience de travail

Aux volets 1, 2 et 4 du programme, il faut évaluer la durée de l'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein dans la profession principale (ou dans une profession de même grande catégorie professionnelle pour l'expérience de travail acquise à l'extérieur du Québec au volet 2) de la personne requérante principale.

Le calcul de la durée de l'expérience est basé sur les deux éléments suivants :

- Le nombre d'heures travaillées par semaine pour chaque emploi occupé dans la profession principale au cours des cinq années précédant la date de présentation de la demande de sélection permanente ;
- La durée de chaque emploi exprimée en nombre de mois.

Dans le cadre du programme, le ou les emplois occupés dans la profession principale peuvent être à temps plein (30 heures par semaine ou plus) ou à temps partiel (moins de 30 heures par semaine).

La définition de temps plein et de temps partiel retenue aux fins du programme est celle de [Statistique Canada](#) indiquée dans l'encadré ci-après :

Définition de temps plein et de temps partiel

Temps plein : Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement 30 heures ou plus par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.

Temps partiel : Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement moins de 30 heures par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.

Lorsque l'emploi occupé n'est pas à temps plein et qu'il faut déterminer l'équivalent temps plein, la formule de Statistique Canada est utilisée, soit :

Formule

Nombre d'heures par semaine (temps partiel) ÷ 30 heures (temps plein)	X Nombre de mois de l'emploi	= Équivalent à temps plein
---	------------------------------	----------------------------

Exemple

Une personne occupe un emploi à temps partiel à raison de 10 heures par semaine depuis 2 ans. Elle cumule donc 8 mois d'expérience de travail à temps plein :

10 heures ÷ 30 heures	X 12 mois x 2 ans	= Équivalent à temps plein
0,3 heure	X 24 mois	= 8 mois

Précisions sur la durée de l'expérience de travail :

- Tous les types d'emploi sont admissibles pour la détermination de la durée de l'expérience de travail : à temps plein, à temps partiel, saisonniers, réguliers, à contrat, etc. Ce qui importe aux fins du programme est la durée totale de l'expérience de travail acquise dans le ou les emplois occupés qui doit correspondre à la durée minimale exigée dans la profession principale du volet concerné. Pour avoir une indication des professions qui sont caractérisées par des emplois à temps plein, à temps partiel ou saisonniers au Québec, consulter le site Web

« [Explorer des métiers et des professions](#) » du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale² ;

- ▶ Les stages de travail rémunérés sans lien avec un programme d'études et les stages postdoctoraux rémunérés effectués dans les cinq ans après avoir obtenu le diplôme de doctorat répondent à la définition réglementaire d'emploi ou de travail (soit tout travail rétribué) et sont donc admissibles à titre d'expériences de travail pour toute leur durée, s'ils ont été effectués dans les cinq années précédant la date de présentation de la demande de sélection permanente. Il ne faut pas les confondre avec les stages d'études obligatoires, rémunérés ou non, effectués dans le cadre d'un programme d'études sanctionné par un diplôme, qui sont admissibles jusqu'à concurrence de trois mois ;
- ▶ Le nombre de mois ne peut être surestimé si la personne occupe, par exemple, deux emplois à temps partiel qui cumulent plus de 30 heures par semaine. Dans ce cas, on calculera la durée comme étant à temps plein ;
- ▶ Il peut se produire des situations où la formule pour calculer l'équivalent à temps plein des expériences de travail ne s'applique pas, notamment lorsque l'horaire de travail dans un emploi a été variable, ou encore, lorsque le nombre d'heures effectuées ne représente pas forcément la charge de travail réelle de l'emploi (notamment pour les enseignantes et enseignants et pour les artistes sous contrat). Dans le premier cas, on peut utiliser, si l'horaire n'a pas été trop irrégulier, le nombre moyen d'heures par semaine au cours de la période de référence. Dans le second cas, on doit ajuster à la hausse le nombre d'heures pour tenir compte des activités connexes et autres qui ont permis la réalisation du travail. À titre d'exemple, pour l'enseignante ou l'enseignant titulaire au niveau universitaire, la prise en compte du temps alloué à la préparation des cours et à la fonction « recherche » peut faire en sorte que ce type d'emploi soit considéré comme un emploi à temps plein, et ce, même si la charge relative à l'enseignement est inférieure à 10 heures par semaine ;
- ▶ La personne requérante principale doit indiquer le nombre d'heures travaillées par semaine par emploi dans la section sur le parcours professionnel de sa déclaration d'intérêt. Si l'emploi ou les emplois occupés dans sa profession principale ne sont pas réguliers, la personne doit fournir une estimation du nombre d'heures travaillées par semaine. Lorsque la personne est invitée, ces déclarations sont vérifiées, preuves à l'appui, dans le cadre de l'examen de la demande de sélection permanente.

Diplômes communs admissibles

Aux volets 1 et 2 du programme, les diplômes menant directement à l'exercice d'une profession doivent correspondre, au Québec, à l'un des diplômes suivants :

² Ce ministère utilise la même définition que Statistique Canada pour les emplois à temps plein et à temps partiel. Pour les emplois saisonniers, il réfère à sa propre définition, à savoir les « emplois qui ont une plus grande proportion de prestataires d'assurance-emploi saisonniers par rapport à l'emploi ».

- ▶ Niveau secondaire : Diplôme d'études professionnelles (DEP) ou Attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ;
- ▶ Niveau collégial : Attestation d'études collégiales (AEC) ou Diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC technique);
- ▶ Niveau universitaire – 1^{er} cycle : Certificat, Mineure, Majeure, Baccalauréat ou Doctorat de 1^{er} cycle ;
- ▶ Niveau universitaire – 2^e cycle : Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), Maîtrise ou Spécialisation médicale (après le doctorat de 1^{er} cycle)³ ;
- ▶ Niveau universitaire – 3^e cycle : Diplôme de 3^e cycle ou Doctorat.

Les diplômes délivrés à l'extérieur du Québec doivent sanctionner un programme d'études d'une durée minimale d'un an à temps plein. S'ils sont délivrés au Québec, ils doivent sanctionner un programme d'études d'une durée minimale qui correspond à ce qui suit :

- ▶ 600 heures s'il est de niveau secondaire au volet 2 ;
- ▶ 900 heures s'il est de niveau secondaire au volet 1. Le DEP suivi d'une ASP menant à un métier donné et cumulant une formation d'au moins 900 heures sont admissibles ;
- ▶ 900 heures s'il est de niveau collégial (volets 1 et 2) ;
- ▶ 30 crédits s'il est de niveau universitaire (volets 1 et 2).

Précisions sur le diplôme :

- ▶ Il doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection permanente ;
- ▶ Il doit être officiellement reconnu par les autorités compétentes en matière d'éducation là où il a été délivré ;
- ▶ Les diplômes du Québec doivent avoir été délivrés par le ministère de l'Éducation, par le ministère de l'Enseignement supérieur, par un établissement d'enseignement collégial dont la formation est autorisée par le ministère responsable ou par une université québécoise.
- ▶ Concernant les diplômes obtenus à l'extérieur du Québec, ceux-ci doivent avoir été délivrés par les autorités canadiennes ou étrangères compétentes en matière d'éducation ou, lorsque ces autorités compétentes ont délégué leur pouvoir de délivrer un diplôme à un établissement d'enseignement, par ce dernier;
- ▶ Si le diplôme n'est pas encore disponible, la personne requérante principale doit fournir en attendant une attestation de réussite (dans tous les cas, elle doit toujours fournir ses relevés de notes).

³ Au Québec, certaines universités classent aussi les spécialisations médicales comme des études postdoctorales.

Documents exigés pour la connaissance du français

Aux volets 1, 2 et 3 du programme, une connaissance du français est exigée et doit être démontrée en compréhension et en production.

Afin d'appuyer la démonstration de la connaissance du français, l'un ou l'autre des documents suivants doit être présenté :

- ▶ Une attestation de résultats de tests ou un diplôme d'évaluation du français accepté par le Ministère datant de deux ans ou moins au moment de la présentation de la demande de sélection permanente. Pour savoir à quel niveau de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français correspond un résultat de test ou un diplôme d'évaluation du français, se référer aux [tableaux de correspondance des résultats](#) ;
- ▶ L'un des diplômes d'études secondaires réalisées entièrement en français acceptés par le Ministère. Ces diplômes correspondent à un niveau 9 à l'oral et à l'écrit de l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français.

Pour connaître les tests et les diplômes d'évaluation du français et les diplômes d'études secondaires acceptés, se référer au [site Web du Ministère](#).

Dans le cadre du Volet 3 : Professions réglementées, en plus des documents cités plus haut, les documents d'un ordre professionnel sont aussi acceptés. Ces documents sont les suivants :

- ▶ Permis régulier d'exercice d'un ordre professionnel au Québec valide ou échu depuis deux ans ou moins. Il est à noter que le permis régulier d'exercice temporaire n'est pas accepté ;
- ▶ Attestation de satisfaction aux exigences linguistiques délivrée par un ordre professionnel datant de deux ans ou moins ;
- ▶ Attestation qui prouve la réussite de l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF) pour les ordres professionnels datant de deux ans ou moins.

Les documents d'un ordre professionnel correspondent à un niveau 7 l'oral et à un niveau 5 à l'écrit de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

Précisions sur le document pour la connaissance du français :

- ▶ Dans le cas où la personne a passé plusieurs tests standardisés ou a obtenu plusieurs diplômes, le résultat le plus récent est considéré ;
- ▶ Dans le cas où le résultat d'un test standardisé est présenté en même temps que l'un des diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère, c'est le résultat du test standardisé qui sera considéré.

6.6. Autres renseignements de la demande

La personne requérante principale doit démontrer la véracité des autres renseignements contenus dans sa demande de sélection permanente et des documents à l'appui.

6.7. Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne requérante principale doit fournir au Ministère, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le Ministère peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que toute personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne peuvent être convoqués à une entrevue afin de démontrer la véracité des faits contenus dans leurs déclarations. Cette convocation peut avoir lieu lorsque la personne requérante principale a déposé sa déclaration d'intérêt, a présenté une demande de sélection permanente ou a été sélectionnée.

Lors de l'entrevue, la personne requérante principale devra fournir tout renseignement ou document jugé pertinent pour établir l'authenticité, l'intégrité et la validité des déclarations. S'il y a lieu, la personne responsable de l'examen de la demande au Ministère pourra déterminer également si la personne peut être sélectionnée en dérogation. Pour plus d'informations concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4 – Procédures d'immigration, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

Précisions sur l'entrevue :

- ▶ Elle peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande ;
- ▶ La convocation est transmise par lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus ou de rejet ou d'annulation. La personne requérante principale doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue ;
- ▶ La tenue d'une entrevue ne garantit pas à la personne requérante principale qu'elle sera sélectionnée.

6.7.1. Procédure durant l'entrevue

La personne responsable de l'examen de la demande au Ministère peut sélectionner la personne requérante principale, ou encore, rejeter ou refuser sa demande. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne peuvent être convoquées à une entrevue.

Dans le cas où elles le sont, si la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande, ou encore d'annuler la décision prise à l'égard de celle-ci, elle doit en informer la personne requérante principale en lui précisant les motifs. Celle-ci peut alors répondre en faisant part de ses observations et en fournissant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. Si le Ministère juge que c'est pertinent et que la personne

ne peut présenter les nouvelles preuves durant l’entrevue, le Ministère lui accorde un délai supplémentaire.

Après l’entrevue, le Ministère collige les observations faites lors de l’entrevue ainsi que les renseignements et les documents transmis par la personne requérante principale, le cas échéant. À l’issue de l’examen du dossier, le Ministère prend la décision conformément à la *Loi sur l’immigration au Québec*.

7. Décision

7.1. Sélection

Le Ministère sélectionne la personne requérante principale si celle-ci démontre la véracité de ses déclarations et qu’elle satisfait aux exigences du programme. Une décision de sélection lui est alors transmise et comprend un Certificat de sélection du Québec lui étant délivré et, le cas échéant, pour les membres de sa famille inclus dans sa demande.

En vertu de [l’article 108](#) du *Règlement sur l’immigration au Québec*, la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu’à ce qu’une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27).

La personne qui a reçu un Certificat de sélection du Québec dispose donc d’un maximum de 24 mois pour présenter une demande de résidence permanente auprès d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, sans quoi son Certificat de sélection du Québec qui lui a été délivré ne sera plus valide, sans possibilité de renouvellement.

7.2. Intention de refus et refus de la demande

Lorsque le Ministère considère que la personne requérante principale ne démontre pas qu’elle satisfait aux exigences du programme, il lui achemine une lettre d’avis d’intention de refus de sa demande de sélection permanente. Cette lettre indique les motifs de l’intention de refus.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 30 jours pour présenter ses observations et, s’il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans la lettre d’avis d’intention de refus. C’est à la personne requérante principale qu’incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s’il y a lieu, tout document permettant d’écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. À tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l’accompagne peuvent être convoqués à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et qu'elle démontre qu'elle satisfait aux exigences du programme, le Ministère la sélectionne, ainsi que les autres personnes incluses dans sa demande, le cas échéant. Pour les détails relatifs à une décision de sélection, se référer à la section 7.1 – Sélection ;
- ▶ **Refus** : Lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à la lettre d'avis d'intention de refus, la demande est refusée. La décision de refus lui est transmise avec les motifs de refus et l'informe qu'elle peut formuler une [demande de réexamen administratif](#).

7.3. Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1. Cas de rejet

En vertu de [l'article 57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut rejeter la demande de sélection permanente d'une personne requérante principale dans les cas suivants :

- « 1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54 ;*
- 2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55 ;*
- 3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur ;*
- 4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;*
- 5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65 ;*
- 6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement. »*

En vertu de l'article 104.2 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut rejeter la demande d'une personne requérante principale dans les cas suivants :

- « 1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;*
- 2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 (obligation liée au permis de séjour temporaire pour travail ou études) dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;*
- 3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au numéro 1 ou 2. »*

Les conditions imposées à une personne ressortissante étrangère en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) figurent sur son permis de séjour temporaire. Les obligations qui incombent à la personne ressortissante étrangère qui a présenté

une demande dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires en vertu de l'article 8 du *Règlement sur l'immigration au Québec* s'établissent comme suit :

« Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il vient occuper un emploi dans le domaine de l'agriculture, les emplois pour le compte des employeurs, pour lesquels le consentement du ministre a été donné. »

Ces obligations qui figurent aux articles 13, 14 et 15 du *Règlement sur l'immigration au Québec* sont détaillées dans la sous-section 5.2.4 du Guide des procédures d'immigration du Programme des étudiants étrangers.

7.3.2. Procédure

Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* ou le *Règlement sur l'immigration au Québec* s'applique, il transmet à la personne requérante principale une lettre d'avis d'intention de rejet de sa demande de sélection permanente qui indique les motifs de cette intention. Par la suite, elle dispose de 30 jours pour répondre à cette lettre et faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement ou tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. À tout moment au cours du processus, elle et son époux, son épouse, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne, le cas échéant, peuvent être convoquées à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ Sélection : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'avis d'intention de rejet et qu'elle a démontré satisfaire aux exigences du programme, le Ministère la sélectionne ainsi que les autres personnes incluses dans sa demande, le cas échéant. Pour les détails relatifs à une décision de sélection, se référer à la section 7.1 – Sélection ;
- ▶ Refus : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale lui permettent de faire la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'avis d'intention de rejet, mais qu'à la suite de l'examen de la demande le Ministère considère qu'elle ne répond pas aux exigences du programme, il lui achemine une lettre d'avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande ;

- Rejet : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à la lettre d'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par cette dernière n'est pas satisfaisante, celle-ci peut être rejetée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs du rejet et l'informe qu'elle peut formuler une [demande de réexamen administratif](#) ;
- Refus d'examen : le Ministère peut refuser d'examiner une demande d'une personne qui a fourni un renseignement ou document faux ou trompeur dans les cinq années précédant la date de l'examen de la demande. L'existence d'une décision préalable de rejet pour renseignement ou document faux ou trompeur n'est pas une condition nécessaire pour pouvoir refuser d'examiner une demande provenant d'une personne qui a fourni un renseignement ou document faux ou trompeur dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande. Le Ministère peut également refuser d'examiner toute demande d'une personne requérante principale qui a déjà présenté une demande rejetée pour non-respect d'une condition ou d'une obligation en vertu de l'article 104.3 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation ayant justifié ce rejet date d'au plus cinq ans. Une lettre d'avis d'intention de refus d'examen qui précise les motifs de cette intention sera envoyé au préalable à la personne requérante principale.

7.4. Pouvoir de dérogation

Pour plus de renseignements concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au [Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation](#).

7.5. Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut annuler une décision dans les cas suivants :

- « 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur ;
- 2° la décision a été prise par erreur ;
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister ;
- 4° l'intérêt public l'exige. »

Lorsque le Ministère a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande de sélection permanente pour un des motifs mentionnés plus haut, il achemine à la personne requérante principale une lettre d'avis d'intention d'annulation. Cette lettre indique les motifs de cette intention, le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 30 jours pour répondre à cette lettre et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation y figurant ne s'appliquent pas à son cas. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans la lettre. À tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peuvent être convoquées à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Maintien de la décision** : lorsque la réponse transmise par la personne requérante principale est jugée satisfaisante, la décision est maintenue ;
- ▶ **Annulation** : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'elle ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs de l'annulation et l'informe qu'elle peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du Certificat de sélection du Québec.

7.6. Caducité de la décision

En vertu de [l'article 111](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision du Ministère est caduque dans les cas suivants :

- « 1° le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ;*
- 2° le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision de sélection à titre permanent ;*
- 3° le ressortissant étranger obtient une décision à la suite d'une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille. »*

